



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Douzième session
Genève, 3-14 octobre 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Zimbabwe*

Le présent rapport est un résumé de 13 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme, Human Rights Watch, Freedom House, l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau et Amnesty International recommandent au Zimbabwe de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif², ainsi que d'en incorporer les dispositions dans sa législation³.

2. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme encouragent le Zimbabwe à ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴. Défense des enfants-International lui recommande de ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵.

3. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme indiquent que le Zimbabwe n'a pris aucune mesure concrète pour ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶.

4. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme recommandent au Zimbabwe de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau souligne que l'Accord politique global prévoyant un partage du pouvoir entre l'Union nationale africaine du Zimbabwe (ZANU-PF) et le Mouvement pour le changement démocratique comprend des dispositions visant à protéger les droits de l'homme⁸. Cet accord signé en septembre 2008 après les élections est toutefois arrivé à échéance en janvier 2011, avant achèvement du processus d'élaboration d'une nouvelle constitution⁹. L'Institut recommande au Gouvernement d'en mettre en œuvre les dispositions et de soutenir l'Assemblée nationale constituante afin que le processus constitutionnel puisse avancer et que des élections libres et justes puissent se tenir à l'avenir¹⁰.

6. Amnesty International note que le pays a entamé un processus de révision de la Constitution, qui devrait aboutir à l'établissement d'un nouveau texte d'ici à fin 2011¹¹. L'organisation indique que la Constitution actuellement en vigueur au Zimbabwe est celle de 1979, telle que modifiée en 2009. Celle-ci établit les droits et les libertés fondamentaux de la personne, dont l'exercice est subordonné à la condition de «ne pas porter préjudice à l'intérêt public ou aux droits et libertés d'autrui»¹².

7. Human Rights Watch, Freedom House et Amnesty International recommandent au Zimbabwe de modifier ou d'abroger les lois incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, notamment la loi portant codification et réforme de la loi pénale, la loi sur l'ordre et la sécurité publics, la loi sur les délits divers et la loi sur l'accès à l'information et la protection de la sphère privée¹³.

8. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme recommandent que la Constitution protège les droits économiques, sociaux et culturels¹⁴.

9. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme notent que la Constitution assure aux femmes des chances égales de nomination aux postes clés de la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme et de la Commission électorale zimbabwéenne¹⁵. Elles indiquent que le texte devrait obliger toutes les institutions de l'État à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi¹⁶.

10. Human Rights Watch note que la loi et les règlements régissant la presse devraient être mis en conformité avec les lois et normes internationales relatives à la liberté d'expression¹⁷.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

11. La Commission zimbabwéenne des droits de l'homme note que l'article 100R de la Constitution ne répond pas à une exigence essentielle des Principes de Paris en ce qu'il ne dispose pas que la Commission sera un organe constitutionnel indépendant¹⁸. La Commission s'attend à ce qu'il soit partiellement remédié à ce problème par une disposition juridique, quoique non constitutionnelle, garantissant son indépendance dans le projet de loi, puis dans la loi proprement dite sur la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme¹⁹. Elle recommande au Zimbabwe de finaliser et d'adopter dans les plus brefs délais une loi d'habilitation tenant compte des Principes de Paris, ainsi que de lui fournir les fonds dont elle a besoin pour démarrer ses activités et s'acquitter de son mandat avec efficacité²⁰.

12. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'enfant indiquent que c'est le Département des services sociaux du Ministère du travail et des affaires sociales qui conduit toutes les actions de protection sociale. Le Zimbabwe manque d'un cadre stratégique de protection sociale qui permette de garantir une fourniture efficace des prestations aux personnes vulnérables, notamment les enfants. Les organisations lui recommandent de définir un tel cadre en veillant à ce qu'il soit adapté aux besoins des enfants²¹.

D. Mesures de politique générale

13. Défense des enfants-International recommande au Zimbabwe de rédiger une loi générale sur l'enfance assortie d'une structure et d'un système cohérents rassemblant les lois, politiques, procédures et protocoles pertinents²². Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'enfant lui recommandent d'élaborer des politiques et programmes fondés sur les droits de l'enfant, conformément aux observations finales de 1996 du Comité des droits de l'enfant, ainsi que d'établir un système garantissant la disponibilité de données ventilées à jour sur la situation des droits de l'enfant²³.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

14. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme recommandent au Zimbabwe de soumettre régulièrement ses rapports aux organes conventionnels²⁴.

15. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'enfant notent que le Zimbabwe, qui n'a pas soumis de rapport au Comité des droits de l'enfant depuis 1995, ne s'est guère attaqué aux problèmes relevés par le Comité dans ses observations finales sur le rapport initial. Elles lui demandent instamment de respecter ses obligations en matière de présentation de rapports périodiques au Comité²⁵.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

16. Freedom House note que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est vu refuser en 2009 la possibilité d'effectuer une mission officielle d'établissement des faits à son arrivée à Harare²⁶. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau et Human Rights Watch recommandent au Zimbabwe d'adresser une invitation au Rapporteur spécial²⁷ en vue de la formulation d'un ensemble de recommandations visant à faire cesser la torture²⁸.

17. Human Rights Watch et Amnesty International recommandent au Zimbabwe d'adresser des invitations aux rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme des Nations Unies et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples²⁹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

18. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme indiquent que la loi sur la prévention de la discrimination punit la discrimination fondée sur le sexe. L'égalité des sexes n'est toutefois pas pleinement garantie par la Déclaration des droits³⁰. Le Zimbabwe ne reconnaît aucun droit de garde aux mères. Les femmes ayant contracté un mariage coutumier non enregistré ne sont pas assurées d'obtenir une part équitable des biens en cas de divorce³¹. Les organisations recommandent au Zimbabwe de consacrer le droit des mères à la garde de leurs enfants dans la Constitution et d'harmoniser la législation sur le mariage afin de prévenir la discrimination des femmes mariées sous le régime du droit coutumier³².

19. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme s'inquiètent également de la discrimination dont continuent de faire l'objet les minorités sexuelles³³. Elles recommandent que les dispositions antidiscrimination de la Constitution soient absolues et pleinement appliquées s'agissant du sexe, de la race, de l'origine ou d'un quelconque autre motif³⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme notent que l'article 12 de la Constitution et l'article 20 de la loi portant codification et réforme de la loi pénale prévoient l'imposition de la peine de mort pour certaines infractions pénales³⁵.

21. Amnesty International indique avoir recueilli des éléments d'information sur des assassinats et des actes de torture ou de mauvais traitements dont ont été victimes des défenseurs des droits de l'homme et des militants affiliés au Mouvement pour le changement démocratique à l'approche du second tour de l'élection présidentielle entre mars et juillet 2008³⁶. L'organisation s'inquiète du fait qu'en dépit d'avoir résolu, au titre de l'article 13 de l'Accord politique global, de réformer les institutions de l'État,

notamment les organismes de sécurité, le Gouvernement d'union nationale n'ait encore rien entrepris dans ce sens plus de deux ans après sa formation³⁷.

22. Human Rights Watch indique que les mines de diamants de Marange situées dans l'est du pays sont le théâtre de trafics de diamants, de manœuvres de corruption et de violations généralisées des droits de l'homme, notamment d'assassinats, d'actes de torture, de passages à tabac et de cas de travail d'enfants³⁸. L'organisation recommande au Zimbabwe de démilitariser l'industrie du diamant, de mener une enquête impartiale et indépendante sur ces allégations de violation des droits de l'homme, de trafic et de corruption et de mettre en place des mécanismes pour garantir une transparence accrue s'agissant des revenus tirés de l'exploitation des mines, afin que les habitants de la région bénéficient directement de celle-ci³⁹.

23. Human Rights Watch note que les tortures et autres mauvais traitements infligés par des membres de la police et des services des renseignements à des militants continuent de poser un problème sérieux⁴⁰. La torture constitue parfois soit une composante d'interrogatoires coercitifs, soit une forme de punition⁴¹. L'organisation recommande au Zimbabwe de mener dans les plus brefs délais des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations crédibles d'arrestation et de détention arbitraires, d'emploi excessif de la force, de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dont seraient coupables des policiers et autres agents de l'État⁴².

24. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme notent que l'article 15 de la Constitution n'impose qu'une interdiction partielle de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴³. Ni le Code pénal, ni les autres lois régissant la conduite des agents de l'État chargés de la sécurité n'incriminent toutefois la torture⁴⁴. Les organisations notent en outre que les femmes sont elles aussi victimes de disparitions forcées et d'actes de torture⁴⁵.

25. Amnesty International indique avoir recueilli des éléments d'information sur de nombreuses violations des droits de l'homme commises dans les postes de police de Harare Central et Bulawayo Central par des membres de la section du maintien de l'ordre de la police de la République du Zimbabwe⁴⁶. L'organisation se dit préoccupée par le fait que des agents de l'État chargés de la sécurité prennent pour cible des défenseurs des droits de l'homme s'employant à mettre en évidence des violations des droits de l'homme et demandant qu'il soit rendu compte de celles commises par le passé⁴⁷.

26. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau note les nombreuses informations faisant état d'un emploi excessif de la force par la police⁴⁸. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme indiquent que la loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve et le Règlement intérieur de la police régissent les arrestations et imposent des règles minima pour le traitement des détenus⁴⁹. Elles indiquent également que les citoyens voient leur sécurité compromise par la présence d'autres acteurs informels de la sécurité (miliciens, anciens combattants), qui les harcèlent et les intimident en période électorale⁵⁰. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme notent que l'application sélective de la législation pénale se traduit par la non-arrestation d'auteurs avérés d'infractions⁵¹. Elles recommandent au Zimbabwe d'incorporer dans la Constitution une garantie de la sécurité de la personne⁵².

27. Freedom House s'inquiète du traitement réservé aux prisonniers et détenus en fonction de leurs convictions politiques⁵³. L'organisation note que les membres des forces de sécurité bafouent en toute impunité les droits des citoyens en ce qu'ils font souvent fi de leurs droits fondamentaux s'agissant de la détention, des perquisitions et des saisies. Elle note également le problème que constitue la détention provisoire, certains détenus passant plus de dix ans en prison sans jugement⁵⁴.

28. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau indique que les arrestations et mises en détention de militants pour les droits des homosexuels sont motivées par des considérations politiques⁵⁵.

29. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme indiquent que le Zimbabwe continue d'enregistrer des cas de violence familiale. Ce sont ainsi 10 115 cas de ce genre qui ont été rapportés entre 2009 et 2010⁵⁶. Persistent également les actes de violence à l'égard de femmes perpétrés par d'autres acteurs non étatiques sous la forme de violences politiques, dont ont fait l'objet au moins 15 105 femmes depuis 2007⁵⁷. Les organisations recommandent au Zimbabwe de mettre en place dans tous les postes de police des structures administratives chargées de traiter les cas de violence à l'égard des femmes ainsi que de former les policiers et le personnel judiciaire à la loi sur la violence familiale⁵⁸. Elles lui recommandent également d'entreprendre une campagne nationale de sensibilisation aux répercussions de la violence politique à l'égard des femmes⁵⁹.

30. Constatant qu'aucune loi nationale n'incrimine la traite des personnes⁶⁰, les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme recommandent au Zimbabwe de l'ériger en infraction pénale et de mettre en place des politiques de rapatriement des victimes ainsi que les structures administratives nécessaires⁶¹.

31. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que les châtiments corporels sont légaux au sein de la famille⁶². La Constitution de 1979, telle que modifiée en 1990, autorise «un parent, un tuteur légal ou toute autre personne faisant office de parent ou ayant l'une quelconque des compétences de parent ou de tuteur légal à infliger lorsque les circonstances le justifient à une personne de moins de 18 ans» des châtiments corporels «modérés» (art. 15). L'article 241 de la loi de 2004 portant codification et réforme de la loi pénale dispose à son alinéa 2 a) que «le parent ou tuteur légal pourra infliger, à des fins disciplinaires, des châtiments corporels modérés à son enfant ou pupille mineurs»⁶³. L'Initiative indique que les garçons peuvent subir des châtiments corporels à l'école, conformément à ce même article, à l'article 15 de la Constitution et à l'article 66 de la loi de 2004 sur l'éducation⁶⁴.

32. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'enfant notent que les lois et les systèmes destinés à protéger les enfants des violences sexuelles ne sont guère mis en œuvre⁶⁵. Elles recommandent au Zimbabwe de s'assurer que tous les postes de police disposent d'unités soucieuses des victimes dotées de ressources adéquates et employant un personnel formé à travailler avec les collectivités et les enfants d'une manière adaptée à leurs besoins⁶⁶.

33. Défense des enfants-International note que la loi sur la protection et l'adoption des enfants interdit de mettre un enfant dans une situation dangereuse ou nuisible ou de l'utiliser à des fins de mendicité. Il résulte toutefois de la pauvreté abjecte qui sévit au Zimbabwe que l'emploi d'enfants dans des fermes ou des plantations, dans le commerce de rue ou à des fins de mendicité est une pratique courante et se fait souvent «au su des parents, avec leur encouragement ou sur leurs instructions»⁶⁷.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

34. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme indiquent que la Constitution et d'autres textes tels que la loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve garantissent le droit à un procès équitable des personnes accusées d'infractions pénales et leurs droits avant procès⁶⁸. Aussi l'arrestation d'avocats dans l'exercice de leurs fonctions de représentation de défenseurs des droits de l'homme détenus demeure-t-elle un problème⁶⁹. Les avocats spécialistes des droits de l'homme se voient également refuser l'accès à leurs clients⁷⁰. Les organisations recommandent au Zimbabwe de reconnaître le rôle des avocats dans la législation et de garantir leur sécurité⁷¹. L'ordre des avocats note

que le travail des avocats spécialistes des droits de l'homme est parfois entravé du fait des menaces contre leur sécurité que constituent les arrestations, actes de harcèlement et autres attaques qu'ils subissent de la part d'acteurs étatiques et non étatiques. Il recommande au Gouvernement de faire respecter les principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés par les Nations Unies en 1990⁷².

35. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme indiquent que l'indépendance des magistrats est contestée⁷³. Elles recommandent qu'elle soit garantie par une procédure de nomination par un conseil supérieur de la magistrature indépendant institué via un processus consultatif des parties prenantes dans l'administration de la justice⁷⁴. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau recommande que le Conseil supérieur de la magistrature soit totalement indépendant de l'exécutif s'agissant aussi bien de ses membres que de son financement⁷⁵.

36. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau recommande que le Procureur général et ses représentants s'acquittent de manière juste et impartiale de leurs fonctions et qu'il soit mis fin à la pratique consistant à faire d'office opposition à la libération sous caution de façon à prolonger la détention de sept jours au titre de l'article 121 de la loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve⁷⁶.

37. Amnesty International s'inquiète du fait que les membres des forces de sécurité n'aient pas à rendre de comptes pour les violations des droits de l'homme qu'ils commettent à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme et d'opposants présumés à la ZANU-PF⁷⁷. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau recommande au Zimbabwe d'enquêter sur l'impunité pour les actes de violence perpétrés lors des élections de 2008⁷⁸.

38. Human Rights Watch recommande au Zimbabwe d'adopter des dispositions législatives visant à assortir de conditions ou à annuler purement et simplement les actes de clémence et les grâces dont ont bénéficié par le passé des auteurs de violations graves des droits de l'homme. Sont notamment concernées les ordonnances de clémence n° 1 du 18 avril 1988, n° 1 de 1995 et n° 1 de 2000⁷⁹. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme recommandent au Zimbabwe d'ériger la torture et les disparitions forcées en infractions pénales⁸⁰.

39. Freedom House recommande au Zimbabwe de libérer sur-le-champ toutes les personnes détenues du fait de leurs convictions politiques, de même que quiconque ne constituant pas une menace pour la sécurité nationale ni n'appelant la violence, ainsi que de traduire en justice les auteurs d'actes de torture et de violences à l'encontre de détenus et d'indemniser les victimes⁸¹. Amnesty International lui recommande de veiller à ce que la police permette à tous les détenus, notamment aux défenseurs des droits de l'homme, d'accéder à leur avocat et de satisfaire leurs besoins médicaux, alimentaires et autres⁸².

40. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'enfant indiquent que le Zimbabwe a promulgué des lois pour la promotion et le respect des droits des enfants en conflit avec la loi⁸³. Les juges n'appliquent toutefois pas les mesures de protection prévues par les dispositions législatives régissant le système de justice pour mineurs. Des enfants ont ainsi à subir un processus rigoureux de jugement. Posent également problème les châtiments corporels infligés à titre de peine⁸⁴. Défense des enfants-International relève que le système judiciaire ne prévoit pas d'aide juridictionnelle gratuite pour les mineurs dont les parents ou tuteurs légaux n'ont pas les moyens d'engager un avocat⁸⁵. L'organisation recommande au Zimbabwe d'améliorer le système de justice pour mineurs et de garantir le droit des mineurs à l'aide juridictionnelle⁸⁶. Elle lui recommande également d'adopter une loi générale sur l'enfance dotée d'une structure et d'un système cohérents rassemblant les lois, politiques, procédures et protocoles pertinents⁸⁷.

41. L'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants note que la Constitution autorise à infliger, «à titre de peine pour violation de toute loi», des châtiments corporels «à un mineur de sexe masculin en exécution d'une décision judiciaire ou sur ordre d'un juge»⁸⁸. La loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve range les châtiments corporels au nombre des peines imposables aux garçons reconnus coupables d'une quelconque infraction et en régit l'application, tout comme la loi sur les prisons. Les châtiments corporels infligés dans les établissements pénitentiaires à titre de mesure disciplinaire sont légaux en vertu de la Constitution (art. 15) et de la loi portant codification et réforme de la loi pénale (art. 241)⁸⁹. L'Initiative note également que ces dernières autorisent les châtiments corporels dans les établissements de protection de remplacement⁹⁰.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

42. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme recommandent au Zimbabwe d'interdire le mariage d'enfants dans la loi sur le mariage⁹¹.

43. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'enfant estiment à 45 % et 70 % le nombre d'enfants de moins de 5 ans vivant respectivement en milieu urbain et en milieu rural qui n'avaient pas de certificat de naissance en 2009⁹². Elles recommandent au Zimbabwe de modifier la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès pour qu'un certificat de naissance soit délivré à tous les enfants nés dans le pays, quelle que soit l'origine de leurs parents⁹³, de procéder à l'enregistrement des naissances au niveau des districts, ainsi que d'adopter des technologies de l'information et de la communication visant à améliorer la procédure et la tenue des registres⁹⁴. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme recommandent au Zimbabwe de reconnaître dans la loi le droit des femmes de faire enregistrer la naissance de leur enfant sans l'assistance d'un homme⁹⁵ ainsi que de permettre aux Zimbabwéens et Zimbabwéennes épousant des étrangers de conserver leur nationalité afin de prévenir les cas d'apatridie⁹⁶.

44. ARC International, l'Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexuels (ILGA) et l'ILGA-Europe recommandent au Conseil des droits de l'homme de demander instamment au Zimbabwe de mettre la législation nationale en conformité avec l'engagement qu'il a pris en ce qui concerne l'égalité et la non-discrimination ainsi qu'avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, en abrogeant toutes les dispositions pouvant être appliquées pour ériger en infraction pénale les relations sexuelles entre adultes consentants⁹⁷.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

45. Human Rights Watch recommande au Zimbabwe d'abroger ou de modifier les lois portant atteinte à la liberté d'expression des journalistes, telles que la loi sur l'accès à l'information et la protection de la sphère privée, la loi sur les services de radio et de télévision et la loi sur l'ordre et la sécurité publics⁹⁸.

46. Human Rights Watch, Amnesty International, l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau et les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme s'inquiètent des restrictions imposées à la liberté de la presse et des médias⁹⁹. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau note que l'expiration de l'Accord politique global et l'appel du Président à la tenue d'élections avant la fin du processus d'élaboration d'une nouvelle constitution entravent les actes d'opposition et d'allégeance politiques¹⁰⁰.

47. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme notent que la loi portant codification et réforme de la loi pénale (Code pénal) institue un délit pénal de

diffamation et d'autres infractions vagues ayant trait à l'outrage (outrage au Président) et à la diffusion de fausses informations¹⁰¹. L'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau indique que, si des modifications ont été apportées à la loi sur l'accès à l'information et la protection de la sphère privée et à la loi sur les services de radio et de télévision, la législation zimbabwéenne comprend toujours des lois sur la diffamation qui sont sévèrement appliquées¹⁰². Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme notent que la loi sur l'interception des communications habilite le Gouvernement à intercepter les communications sans restriction aucune¹⁰³. Human Rights Watch recommande au Zimbabwe d'abroger ou de modifier toutes les dispositions de la législation nationale incompatibles avec le droit international des droits de l'homme et les normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁰⁴.

48. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme notent que la réglementation stricte des organisations non gouvernementales se perpétue avec l'entrée en vigueur de la loi sur les organisations bénévoles privées¹⁰⁵.

49. Amnesty International signale que le Zimbabwe restreint la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, y compris par l'application de lois répressives, notamment la loi sur l'ordre et la sécurité publics¹⁰⁶. Des défenseurs des droits de l'homme sont arrêtés arbitrairement et maintenus en détention au-delà du délai de quarante-huit heures prescrit par la loi¹⁰⁷. D'autres sont inculpés au titre de la loi sur l'ordre et la sécurité publics ou de la loi portant codification et réforme de la loi pénale pour participation à une manifestation pacifique. Certains signalent avoir fait l'objet d'actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants durant leur garde à vue¹⁰⁸. L'organisation constate que les violations subies par les défenseurs des droits de l'homme pendant leur garde à vue présentent fréquemment des caractéristiques relevant du sexe et ont souvent des répercussions particulières sur les défenseurs de sexe féminin¹⁰⁹. Amnesty International signale en outre avoir été témoin de cas de surveillance injustifiée par la police et les services de renseignements des activités de défenseurs des droits de l'homme et avoir recueilli des éléments d'information sur ces cas¹¹⁰. Tout comme les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme, elle recommande au Zimbabwe d'abroger la loi sur l'ordre et la sécurité publics, ainsi que les dispositions du Code pénal restreignant la liberté de réunion¹¹¹.

50. Le Réseau zimbabwéen de soutien aux élections indique que la Constitution doit établir clairement les fonctions, les capacités et le caractère indépendant de l'Organe de gestion des élections¹¹². Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme notent que le Zimbabwe n'a pas de tribunal électoral indépendant à même de traiter les requêtes relatives aux élections, la composition de la Haute Cour siégeant en tant que Tribunal électoral étant très compromise¹¹³. Les organisations recommandent que la Constitution consacre clairement l'obligation incombant à chacun de respecter des résultats légitimes et de permettre le transfert du pouvoir¹¹⁴. Elles recommandent au Zimbabwe de constituer un tribunal électoral indépendant pour régler dans les plus brefs délais les conflits électoraux¹¹⁵. Le Réseau zimbabwéen de soutien aux élections souligne que le Zimbabwe a besoin d'un système électoral qui tienne dûment compte des questions des minorités et de l'inégalité entre les sexes aux postes politiques clefs. Les personnes handicapées devraient pouvoir participer aux élections en tant qu'électeurs, candidats et administrateurs électoraux¹¹⁶.

51. Le Réseau zimbabwéen de soutien aux élections note que tous les fonctionnaires électoraux doivent recevoir du Gouvernement et de tous ses départements l'assurance que leur sécurité est garantie avant, pendant et après une élection¹¹⁷. Human Rights Watch recommande au Zimbabwe de veiller à ce que les allégations de violences perpétrées par des membres de la police et des services des renseignements et des sympathisants de partis

politiques lors des élections fassent l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient traduits en justice¹¹⁸.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

52. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme s'inquiètent de la dégradation du marché du travail du fait de l'application de la loi de 2008 sur l'indigénisation et l'autonomisation économique¹¹⁹. Elles recommandent au Zimbabwe de soutenir la création d'entreprises informelles et de mener des consultations avant d'adopter des lois nuisibles aux moyens de subsistance¹²⁰.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Zimbabwe de mettre en place un cadre stratégique de protection sociale axé sur les enfants et visant à une fourniture efficace des services¹²¹. Défense des enfants – International lui suggère de créer à l'intention des parents et des enfants des centres communautaires chargés de traiter tout un éventail de problèmes sociaux¹²².

54. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme notent que la Constitution ne consacre pas le droit aux soins de santé et qu'aucune loi ou politique ne vise expressément les soins de santé liée à la maternité¹²³. Le droit à un niveau de vie suffisant pâtit de la situation peu satisfaisante des facteurs de santé, notamment l'accès à l'eau potable, à un assainissement de base, au logement, à l'alimentation et à la nutrition, ainsi qu'à des soins de santé opportuns et adéquats, une situation à l'origine de la flambée de choléra qui a touché les 10 provinces du pays entre 2008 et 2009¹²⁴. Le Zimbabwe connaît encore à l'heure actuelle de graves pénuries d'eau et des ruptures de conduits d'égout, rien ou presque n'étant entrepris pour rénover les infrastructures hydrauliques¹²⁵. Les organisations lui recommandent de consacrer le droit à la santé et à l'eau potable dans la Constitution, d'allouer 15 % du budget de l'État à la santé, d'assurer aussi bien aux villes qu'aux campagnes un approvisionnement suffisant en eau potable et d'établir une commission des services de santé¹²⁶. Elles lui recommandent également de mettre en œuvre des programmes de formation de sages-femmes en milieu rural, de garantir la disponibilité et l'accessibilité de traitements antirétroviraux gratuits aux femmes des zones rurales ainsi que de lancer des plans de fourniture de médicaments aux orphelins et autres enfants vulnérables vivant avec le VIH/sida¹²⁷.

55. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme indiquent que les procédés administratifs appliqués par les acteurs de l'État ces quatre dernières années n'ont pas amélioré la situation des Zimbabwéens s'agissant du logement, notamment celle des citoyens (au moins 200 000 personnes) touchés par la campagne de démolition d'habitations menée en 2005¹²⁸. Elles recommandent au Zimbabwe de décentraliser la construction de logements pour en confier la responsabilité aux autorités locales¹²⁹. Les mêmes organisations et Amnesty International lui recommandent également de mettre en œuvre les recommandations formulées en 2005 par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions d'établissements humains au Zimbabwe¹³⁰. Amnesty International recommande au Zimbabwe d'élaborer en consultation réelle avec les collectivités concernées un programme global de logement fondé sur les droits de l'homme et destiné à répondre aux besoins de toit de toutes les victimes de l'opération Murambatsvina¹³¹. Elle lui recommande également de mettre un terme aux expulsions forcées, notamment en les interdisant clairement, et d'élaborer et de faire appliquer des directives en matière d'expulsions conformes au droit international des droits de l'homme. Dans l'intervalle, le Zimbabwe devrait décréter un moratoire sur les expulsions massives¹³². Amnesty International lui recommande en outre de garantir une sécurité minimale

d'occupation du logement afin d'offrir à chacun une protection juridique contre les expulsions forcées¹³³.

56. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme indiquent que la Constitution consacre un droit à la propriété limitée, notamment par les possibilités d'acquisition dont bénéficie l'État. Le texte ne reconnaît en outre pas aux tribunaux la compétence de déterminer la légalité d'une acquisition de terrains par l'État. Les organisations recommandent au Zimbabwe d'autoriser la justice à examiner toutes les questions foncières se posant dans le pays¹³⁴.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

57. La Fondation mariste pour la solidarité internationale indique que le Ministère de l'éducation, des sports, des arts et de la culture, en charge de l'éducation de la petite enfance et des enfants jusqu'à 18 ans ainsi que de la formation des adultes et de l'éducation non formelle, et le Ministère de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle bénéficient en 2011 de la part la plus importante du budget total de l'État¹³⁵. La Fondation note que l'enseignement n'est pas gratuit au Zimbabwe, les élèves devant s'acquitter non seulement de frais de scolarité, mais aussi de taxes souvent d'un montant tel que certains parents ne peuvent les payer. Elle note également que ni l'État, ni les parents ne sont tenus par la loi de veiller à ce que les enfants soient scolarisés¹³⁶ et que le taux d'abandon scolaire des filles est plus élevé que celui des garçons aussi bien dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire¹³⁷. Défense des enfants – International constate que ce taux pâtit de la pauvreté accrue et des effets de la pandémie de sida¹³⁸.

58. La Fondation mariste pour la solidarité internationale note que l'existence d'établissements spécialisés, à savoir des écoles ségréguées destinées aux personnes handicapées, fait obstacle à leur intégration. Cela dit, rares sont les enseignants des écoles ordinaires qui possèdent les compétences requises pour travailler avec des élèves ayant des besoins particuliers¹³⁹. La Fondation recommande notamment au Zimbabwe de garantir la gratuité de l'enseignement primaire à tous les enfants et la disponibilité de l'enseignement secondaire, de former aux droits de l'homme, d'améliorer les conditions de rémunération et de travail des enseignants, ainsi que de fournir des ressources suffisantes pour favoriser un enseignement de qualité¹⁴⁰.

59. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'enfant indiquent que la piètre qualité de l'enseignement résulte de divers facteurs¹⁴¹. Elles recommandent au Zimbabwe de supprimer les frais de scolarité et les taxes, d'instaurer la gratuité de l'enseignement primaire pour tous, et de subventionner les frais de scolarité et les taxes dans l'enseignement secondaire. Elles lui recommandent également de mener des initiatives propres à améliorer la qualité de l'enseignement, telles qu'une formation en cours d'emploi pour tous les enseignants. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'enfant recommandent en outre au Zimbabwe de verser aux établissements scolaires des subventions expressément destinées aux infrastructures et à l'entretien, en se concentrant particulièrement sur les zones rurales reculées¹⁴² ainsi que de mettre en œuvre la Déclaration de Dakar imposant à l'État d'allouer 20 % de son budget à l'éducation¹⁴³.

9. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

60. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'homme indiquent que la plupart des personnes déplacées à l'intérieur du pays sont des travailleurs agricoles et leurs proches touchés par le programme hâtif de réforme agraire lancé en 2000, ainsi que des citoyens ayant fait l'objet d'expulsions forcées¹⁴⁴.

61. Selon ces organisations, des personnes ont également été déplacées par les campagnes du Gouvernement contre les mineurs informels et la violence politique¹⁴⁵. Elles

recommandent à l'État et à l'industrie minière de se conformer aux normes internationales s'agissant des populations. Elles estiment en outre que les sociétés minières devraient être tenues par la loi de mener des projets de responsabilité sociale au sein des collectivités¹⁴⁶.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

62. Les organisations zimbabwéennes de défense des droits de l'enfant saluent l'engagement pris par le Zimbabwe s'agissant des droits de l'enfant par la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant¹⁴⁷. Elles applaudissent la révision de la loi sur l'enfance effectuée en 2001, ainsi que la mise en œuvre de plusieurs initiatives telles que le Système axé sur les victimes et le Plan national d'action en faveur des orphelins et des enfants vulnérables¹⁴⁸. Elles applaudissent également la création du Conseil du bien-être de l'enfant, du Programme national d'action et du Comité interministériel sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire¹⁴⁹. Les organisations constatent toutefois avec regret que l'État n'alloue pas de ressources suffisantes à ces mécanismes d'importance¹⁵⁰.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council)

Civil society

AI	Amnesty International*, London (United Kingdom);
DCI	Defence of Children International* (Zimbabwe);
Freedom House	Freedom House*, Washington (USA);
FMSI	Marist International Solidarity Foundation Onlus, Roma (Italy);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
HRW	Human Rights Watch*, Geneva (Switzerland);
IBAHRI	International Bar Association* Human Rights Institute, London (United Kingdom);
JS1	Joint Submission No 1 – Zimbabwe Child Rights Organizations: Save the Children* (SC), London (United Kingdom); Justice for Children Trust (JCT), Harare (Zimbabwe); Zimbabwe National Council For the Welfare of Children; Plan International* (Plan), Surrey (United Kingdom);
JS2	Joint Submission No 2 – ARC International (ARC International) Geneva (Switzerland); International Lesbian, Gay, Bisexual and Intersex Association (ILGA), Brussels (Belgium); ILGA-Europe*.
The Law Society	The Law Society of England and Wales, London (United Kingdom);
ZESN	Zimbabwe Election Support Network, Harare (Zimbabwe);
ZHRO	Joint Submission No 3 – Zimbabwe Human Rights Organizations; National Association of Non Governmental Organizations*

(NANGO); Zimbabwe Lawyers for Human Rights (ZLHR); Zimbabwe Human Rights NGO Forum; Zimbabwe Association of Doctors for Human Rights (ZADHR); Zimbabwe Peace Project (ZPP); Zimbabwe Election Support Network (ZESN); Zimbabwe Human Rights Association (ZimRights); Media Monitoring Project of Zimbabwe (MMPZ); Media Information of Southern Africa (MISA); Zimbabwe Women Lawyers Association (ZWLA); Musasa Project; Catholic Commission for Justice and Peace (CCJPZ); Women in Politics Support Unit (WiPSU); Zimbabwe Congress of Trade Unions (ZCTU); Women's Action Group* (WAG); Save the Children*; Zimbabwe National Council for the Welfare of Children; Plan Zimbabwe; Counselling Service Unit; Bulawayo Agenda; Institute for a Democratic Alternative of Zimbabwe (IDAZIM); Zimbabwe Environmental Law Association (ZELA); Nonviolent Action and Strategies for Social Change (NOVASC); Radio Dialogue; Christian Legal Aid Society (CLS); Matebeleland Constitutional Reform Agenda; Organization for Youth Advancement (OYA); Zimbabwe;

National human rights institution

ZHRC

Zimbabwe Human Rights Commission, Zimbabwe.

- ² Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 4; Human Rights Watch, p. 3; Freedom House, p. 4; International Bar Association Human Rights Institute, p. 5; Amnesty International, p. 4.
- ³ Amnesty International, p. 4.
- ⁴ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 10.
- ⁵ Defence for Children International, p. 5.
- ⁶ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 2.
- ⁷ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 4.
- ⁸ International Bar Association Human Rights Institute, p. 5.
- ⁹ International Bar Association Human Rights Institute, p. 2.
- ¹⁰ International Bar Association Human Rights Institute, p. 5.
- ¹¹ Amnesty International, p. 1.
- ¹² Amnesty International, p. 1.
- ¹³ Human Rights Watch, p. 1; Freedom House, p. 3; Amnesty International, p. 4.
- ¹⁴ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 10.
- ¹⁵ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 1.
- ¹⁶ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 1.
- ¹⁷ Human Rights Watch, p. 2.
- ¹⁸ Zimbabwe Human Rights Commission, p. 2.
- ¹⁹ Zimbabwe Human Rights Commission, p. 2.
- ²⁰ Zimbabwe Human Rights Commission, p. 3. See also submission from Amnesty International, p. 1.
- ²¹ Zimbabwe Child Rights Organisations, p. 9.
- ²² Defence for Children International, p. 5.
- ²³ Zimbabwe Child Rights Organisations, p. 1.
- ²⁴ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 10.
- ²⁵ Zimbabwe Child Rights Organizations, p. 3.
- ²⁶ Freedom House, p. 2. See also submission from IBAHRI, p. 5.
- ²⁷ International Bar Association Human Rights Institute, p. 5.
- ²⁸ Human Rights Watch, p. 3.
- ²⁹ Human Rights Watch, p. 3; Amnesty International, p. 5.
- ³⁰ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 1.
- ³¹ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 1.
- ³² Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 1.
- ³³ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 1.
- ³⁴ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 1.
- ³⁵ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 10.
- ³⁶ Amnesty International, p. 4.
- ³⁷ Amnesty International, p. 4.
- ³⁸ Human Rights Watch, p. 5.

- ³⁹ Human Rights Watch, p. 5.
⁴⁰ Human Rights Watch, p. 2.
⁴¹ Human Rights Watch, p. 2.
⁴² Human Rights Watch, p. 4.
⁴³ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 4.
⁴⁴ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 4.
⁴⁵ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 5.
⁴⁶ Amnesty International, p. 2.
⁴⁷ Amnesty International, p. 2. See submission for cases cited.
⁴⁸ International Bar Association Human Rights Institute, p. 5.
⁴⁹ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 4.
⁵⁰ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 4.
⁵¹ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 4.
⁵² Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 5.
⁵³ Freedom House, p. 1. See submission for cases cited.
⁵⁴ Freedom House, p. 2.
⁵⁵ International Bar Association Human Rights Institute, p. 4.
⁵⁶ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 5.
⁵⁷ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 5.
⁵⁸ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 6.
⁵⁹ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 6.
⁶⁰ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 6. See also submission from Defence for Children International, p. 2.
⁶¹ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 6.
⁶² Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, p. 2.
⁶³ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, p. 2.
⁶⁴ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, p. 2.
⁶⁵ Zimbabwe Child Rights Organizations, pages 4-5. See also submission from Defence for Children International, p. 2.
⁶⁶ Zimbabwe Child Rights Organizations, pages 4-5. See also submission from Defence for Children International, p. 2.
⁶⁷ Defence for Children International, pp. 1-2.
⁶⁸ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 5; Amnesty International, p. 2; IBAHRI, p. 4.
⁶⁹ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 5. See also submissions from Human Rights Watch and The Law Society of England and Wales.
⁷⁰ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 5.
⁷¹ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 5.
⁷² The Law Society, pp. 1-2.
⁷³ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 5. See also International Bar Association, p. 4 and The Law Society of England and Wales, p. 1.
⁷⁴ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 5.
⁷⁵ International Bar Association Human Rights Institute, p. 5. See also submission from The Law Society of England and Wales, p. 2.
⁷⁶ International Bar Association Human Rights Institute, p. 5.
⁷⁷ Amnesty International, p. 3.
⁷⁸ International Bar Association Human Rights Institute, p. 5.
⁷⁹ Human Rights Watch, p. 4.
⁸⁰ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 4.
⁸¹ Freedom House, p. 4.
⁸² Amnesty International, p. 4.
⁸³ Zimbabwe Child Rights Organizations, p. 7.
⁸⁴ Zimbabwe Child Rights Organizations, p. 7.
⁸⁵ Defence for Children International, p. 3.
⁸⁶ Defence for Children International, pp. 3-5.
⁸⁷ Defence for Children International, pp. 3-5.
⁸⁸ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, p. 2.
⁸⁹ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, p. 2.

- 90 Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, p. 2.
- 91 Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 9.
- 92 Zimbabwe Child Rights Organizations, p. 5.
- 93 Zimbabwe Child Rights Organizations, p. 5.
- 94 Zimbabwe Child Rights Organizations, p. 5. See also submission from Defence for Children International, p. 1.
- 95 Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 6.
- 96 Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 6.
- 97 JS2, p. 3.
- 98 Human Rights Watch, p. 2.
- 99 Human Rights Watch, p. 1; Amnesty International, p. 1; IBAHRI, p. 3; Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 3.
- 100 International Bar Association Human Rights Institute, p. 3. See submission for cases cited.
- 101 Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 3.
- 102 International Bar Association Human Rights Institute, p. 3.
- 103 Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 3.
- 104 Human Rights Watch, p. 1.
- 105 See also Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 4.
- 106 Amnesty International, p. 1. See also Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 4 and IBAHRI, pp. 3–4. See the submission from International Bar Association Human Rights Institute for cases cited.
- 107 Amnesty International, p. 1. See also Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 4.
- 108 Amnesty International, p. 1.
- 109 Amnesty International, p. 2. See submission for cases cited.
- 110 Amnesty International, p. 2.
- 111 Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 4; Amnesty International, p. 4.
- 112 Zimbabwe Election Support Network, p. 1.
- 113 Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 2.
- 114 Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 2.
- 115 Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 2.
- 116 ZESN, p. 3.
- 117 Zimbabwe Election Support Network, p. 2.
- 118 Human Rights Watch, pp. 4–5.
- 119 Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 9.
- 120 Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 9.
- 121 Zimbabwe Child Rights Organizations, p. 9.
- 122 Defence for Children International, p. 5.
- 123 Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 7.
- 124 Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 7.
- 125 Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 7.
- 126 Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 7.
- 127 Zimbabwe Human Rights Organizations, pp. 7–8.
- 128 Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 8.
- 129 Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 8.
- 130 Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 8; Amnesty International, p. 5.
- 131 Amnesty International, p. 5.
- 132 Amnesty International, p. 5.
- 133 Amnesty International, p. 5.
- 134 Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 8.
- 135 Marist International Solidarity Foundation Onlus, p. 1.
- 136 Marist International Solidarity Foundation Onlus, p. 2.
- 137 Marist International Solidarity Foundation Onlus, p. 2.
- 138 Defence for Children International, p. 2.
- 139 Marist International Solidarity Foundation Onlus, p. 2.
- 140 Marist International Solidarity Foundation Onlus, p. 4.
- 141 Zimbabwe Child Rights Organizations, p. 6.
- 142 Zimbabwe Child Rights Organizations, p. 6.
- 143 Zimbabwe Child Rights Organizations, p. 9. See also FMSI, p. 1.

- ¹⁴⁴ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 8.
¹⁴⁵ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 8.
¹⁴⁶ Zimbabwe Human Rights Organizations, p. 10.
¹⁴⁷ Zimbabwe Child Rights Organizations, p. 2.
¹⁴⁸ Zimbabwe Child Rights Organizations, p. 2.
¹⁴⁹ Zimbabwe Child Rights Organizations, p. 2.
¹⁵⁰ Zimbabwe Child Rights Organizations, p. 2.
-